

OMPI



WIPO/ACE/2/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juin 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ISRAËL;
ETUDE DE LA LEGISLATION, DU SYSTEME JUDICIAIRE, DES MESURES
D'APPLICATION DES DROITS ET DES PROGRAMMES DE SENSIBILISATION
DU PUBLIC

Document établi par le Secrétariat

1. Le Secrétariat a reçu, le 24 juin 2004, un document du Ministère israélien de la justice intitulé "La protection des droits de propriété intellectuelle en Israël; étude de la législation, du système judiciaire, des mesures d'application des droits et des programmes de sensibilisation du public", destiné à être distribué aux membres du Comité consultatif sur l'application des droits. Ce document est joint en annexe.

2. *Le Comité consultatif sur l'application des droits est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ISRAËL;
ÉTUDE DE LA LÉGISLATION, DU SYSTÈME JUDICIAIRE, DES MESURES
D'APPLICATION DES DROITS ET DES PROGRAMMES DE SENSIBILISATION
DU PUBLIC

Table des matières

<i>Introduction générale</i>	3
<i>Section I : Aperçu des principaux volets de la législation israélienne relative à la propriété intellectuelle</i>	4
1. <i>Introduction</i>	4
2. <i>Accords internationaux de propriété intellectuelle auxquels Israël est partie</i>	5
3. <i>Principaux éléments de la législation nationale sur la propriété intellectuelle</i>	6
3.1 <i>Brevets</i>	6
3.2 <i>Marques</i>	8
3.3 <i>Dessins et modèles</i>	10
3.4 <i>Droit d'auteur</i>	10
3.5 <i>Appellations d'origine et indications géographiques</i>	12
3.6 <i>Droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion</i>	13
3.7 <i>Secrets d'affaires</i>	14
3.8 <i>Topographies de circuits intégrés</i>	14
3.9 <i>Obtentions végétales</i>	15
4. <i>Le système judiciaire et les sanctions applicables en matière de propriété intellectuelle</i>	15
4.1 <i>Introduction</i>	15
4.2 <i>Le système judiciaire</i>	16
4.3 <i>Sanctions civiles</i>	16
4.3.1 <i>Mesures provisoires</i>	16
4.3.2 <i>Mesures définitives</i>	18
4.3.3 <i>Autres mesures</i>	19
4.4 <i>Procédures pénales</i>	20
4.4.1 <i>Plainte pénale diligentée par la victime</i>	20
4.4.2 <i>Jurisprudence pénale</i>	20

Section II : Application des droits	23
5. Application	23
5.1 Introduction	23
5.2 Activités relatives à l'application des droits	24
5.2.1 Le Ministère de la justice	24
5.2.2 Les services de police spécialisés dans les droits de propriété intellectuelle	25
5.2.3 L'administration des douanes	27
5.3 Coopération entre organes chargés de l'application des droits	27
5.3.1 Création d'un forum sur l'application des droits – propriété intellectuelle	27
5.3.2 Activités courantes du conseiller juridique	28
5.3.3 Collecte de l'information et accès à celle-ci	28
5.4 Relations avec les titulaires de droits	29
Section III : Programmes de sensibilisation du public	30
6 Programmes de sensibilisation du public	30
6.1 Introduction	30
6.2 Programmes d'enseignement juridique permanent pour les magistrats	31
6.3 Programmes de formation	31
6.4 Directives gouvernementales relatives au bon usage du logiciel	31
6.5 Séminaires	31
Conclusions	33

Introduction générale

Le présent document a pour objet de donner un aperçu de la législation de la propriété intellectuelle et du système d'application des droits en Israël, du système judiciaire de ce pays et des programmes de sensibilisation du public à la propriété intellectuelle.

Il mettra en lumière la législation en vigueur et envisagée sur la propriété intellectuelle, les mesures et voies de droit existantes en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle et de violation des droits, et les procédures civiles et pénales en matière de propriété intellectuelle. Il mettra aussi l'accent sur les notables efforts qu'a déployés et que poursuit Israël pour infléchir le nombre des violations et faire appliquer les droits de propriété intellectuelle.

En Israël, les droits de propriété intellectuelle sont protégés par un système tenant à la fois du droit écrit (d'origine législative) et de la common law, qui régit l'acquisition, le maintien en vigueur et l'application des droits attachés aux brevets, aux dessins et modèles, aux marques enregistrées ou non, aux noms commerciaux, aux appellations d'origine, au droit d'auteur, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, aux secrets d'affaires et aux informations confidentielles, aux topographies de circuits intégrés et aux obtentions végétales.

La législation israélienne repose en règle générale sur la tradition de la common law, assortie de règles impératives du droit britannique et de principes du droit jurisprudentiel israélien. Les tendances actuelles du droit israélien de la propriété intellectuelle sont souvent inspirées des systèmes de common law ainsi que du nouveau droit de l'Union européenne et des propositions de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Il convient de noter que la protection des droits de propriété intellectuelle ne repose pas seulement sur une législation spécifique mais peut, dans certains cas, être complétée par d'autres éléments et se recouper avec la protection découlant d'autres textes tels que la législation sur les actes dommageables en matière civile et commerciale.

L'application des droits de propriété intellectuelle est assurée grâce à un système complet reposant à la fois sur la législation et la common law, qui comprend des mesures provisoires ou avant dire droit telles qu'injonctions et ordonnances de saisie sur requête, ordonnances de perquisition et de saisie, et perquisitions et saisies douanières. Les mesures définitives comprennent, entre autres, les injonctions permanentes, les redditions de comptes en vue de la restitution des bénéfices, la remise et la destruction des produits illicites et des dommages-intérêts pécuniaires assortis des frais et dépens. Des sanctions pénales sont prévues, entre autres, pour la contrefaçon des marques, pour les atteintes aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'au droit d'auteur, et pour d'autres utilisations intentionnelles de fausses désignations commerciales.

Israël s'emploie à lutter efficacement contre la violation des droits de propriété intellectuelle, et le Ministère de la justice, le ministère public, les services de police et les services fiscaux ainsi que d'autres ministères compétents unissent leurs efforts à cet égard. Les ministères ont affecté des ressources supplémentaires à cette fin et une force de police spéciale a été créée pour la propriété intellectuelle.

Israël s'efforce aussi de renforcer ses mécanismes d'application des droits, et compte sur la coopération avec d'autres pays pour infléchir ce qui est devenu un fléau international, à savoir le piratage et les actes criminels liés à la propriété intellectuelle, qui touchent presque chaque pays du monde à l'heure actuelle.

Le présent document est divisé en plusieurs sections. La première donnera un bref aperçu des principales lois israéliennes sur la propriété intellectuelle, de la législation en cours d'adoption ou envisagée et des mesures et voies de droit existantes en cas de violation des droits de propriété intellectuelle. La deuxième section contient des renseignements sur les mesures d'application des droits qui ont été ou qui sont mises en œuvre par les divers ministères et autorités d'Israël dans leur entreprise commune et concertée de lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle. La troisième section est consacrée à l'analyse des programmes de sensibilisation du public aux questions de propriété intellectuelle mis en œuvre par le Gouvernement israélien. Ces programmes ont pour objet d'éduquer le public, les fonctionnaires nationaux et toute personne s'intéressant à la propriété intellectuelle en exposant la nature des violations de la propriété intellectuelle, les différentes mesures d'application des droits que les pouvoirs publics mettent en œuvre pour infléchir le nombre de ces violations et les conséquences pénales et civiles de ces dernières.

Section I : Aperçu des principaux volets de la législation israélienne relative à la propriété intellectuelle

1. Introduction

En Israël, les droits de la propriété intellectuelle sont protégés par un système de droit écrit (législation) et de common law régissant l'acquisition, le maintien en vigueur et l'application des droits attachés aux brevets, aux dessins et modèles industriels, aux marques enregistrées ou non, aux noms commerciaux, aux appellations d'origine, au droit d'auteur, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, aux secrets d'affaires, aux topographies de circuits intégrés et aux obtentions végétales. De nombreuses lois sur la propriété intellectuelle de ce pays sont issues des dispositions impératives de la législation britannique. Cette législation a été actualisée et modifiée au fil des ans pour répondre à de nouveaux besoins et à de nouvelles situations. La jurisprudence israélienne est une source constante de modernisation et de perfectionnement dans ce domaine. Les lois et pratiques des pays modernes, et notamment le droit anglo-américain, le nouveau droit de l'Union européenne et les propositions des organisations internationales ont à l'heure actuelle une incidence sur la législation aussi bien que sur la jurisprudence israélienne.

La législation et la jurisprudence de la propriété intellectuelle, qui traitent de cette matière proprement dite, offrent en outre une gamme complète de sanctions civiles progressives en cas d'atteinte aux droits, y compris d'importantes mesures conservatoires et provisoires telles que les ordonnances Anton Piller, les injonctions de type Mareva et la désignation de dépositaires particuliers pour les produits de contrefaçon.

Le Ministère de la justice procède actuellement à une réforme législative générale dans le domaine de la propriété intellectuelle, afin de remplacer les lois actuelles par un nouveau cadre législatif. Une nouvelle loi sur la responsabilité extracontractuelle en matière

commerciale et une nouvelle loi sur les circuits intégrés ont été adoptées il y a quelques années, les sanctions pénales en cas de contrefaçon de marque et de piratage du droit d'auteur ont été sensiblement aggravées en 2002, la législation destinée à mettre en œuvre le Protocole de Madrid a été adoptée en juillet 2003, un projet de nouvelle loi sur le droit d'auteur a récemment été publié pour observations, et la commission publique va achever de proposer plusieurs modifications de la loi sur les brevets.

Israël s'enorgueillit de disposer d'un système judiciaire très honorablement connu et accessible. Les procédures judiciaires en matière de propriété intellectuelle sont dans la plupart des cas menées en application des règles de procédure civile (en matière civile) et des règles de procédure pénale (en matière pénale).

La législation israélienne offre diverses possibilités d'intenter des actions relatives à la propriété intellectuelle en matière civile, ainsi que tout un arsenal de procédures de jugement ou de procédures avant dire droit et de mesures provisoires et définitives. Les lois israéliennes prévoient aussi, dans certains cas, la possibilité pour les personnes privées de prendre l'initiative de poursuites pénales, cela, bien entendu, en plus des larges pouvoirs intrinsèques de l'État en matière de poursuites des délinquants. La présente étude ne permet pas d'étudier en détail toutes ces questions. On trouvera cependant plus loin, dans la présente section, un aperçu de certaines procédures et mesures applicables en matière de propriété intellectuelle.

En plus de sa législation nationale, Israël est aussi partie aux principaux accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle. Bon nombre des normes énoncées dans ces accords ont été expressément mises en œuvre dans la législation israélienne.

On trouvera dans la présente section une étude des accords internationaux auxquels Israël est partie, un aperçu des principaux éléments de la législation et de la réglementation israéliennes en vigueur ou en voie d'adoption dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des procédures et mesures applicables en cas de violation de la propriété intellectuelle.

2. Accords internationaux de propriété intellectuelle auxquels Israël est partie

Israël est partie à la plupart des principaux traités internationaux régissant les droits de propriété intellectuelle, dont les suivants :

- *Accord sur les aspects des droits de propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (négociations du cycle d'Uruguay de 1994)*
- *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; révision de Stockholm (1967)*
- *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; révision de Bruxelles (1951); révision de Stockholm, articles 22 à 38 (1967); Acte de Paris (1971)*

- *Convention de Rome (1961) : Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*
- *Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (Washington, 1970)*
- *Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891); révision de Lisbonne (1958); révision de Stockholm (1967)*
- *Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957); révision de Stockholm (1967)*
- *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958); révision de Stockholm (1967)*
- *Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)*
- *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)*
- *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)*
- *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (1979) (Acte de 1991)*
- *Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)*
- *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1967).*

Il convient de noter que les accords internationaux ne sont pas directement applicables en Israël. Il s'ensuit que la signature d'un accord international entraîne une obligation internationale, l'accord en tant que tel ne devenant pas automatiquement partie de la législation nationale. Par conséquent, il faut encore que des mesures législatives soient prises pour en assurer la mise en œuvre. Un accord international peut être transposé dans la législation nationale israélienne de diverses manières. Parfois, une loi spécifique contient elle-même une disposition générale reconnaissant à l'avance la validité de tout traité international pouvant être conclu sur un sujet donné. Souvent, cependant, la mise en œuvre des traités repose sur une législation, une réglementation ou des ordonnances spécifiques.

3. Principaux éléments de la législation nationale sur la propriété intellectuelle

On trouvera dans la présente partie la synthèse de la législation relative à la propriété intellectuelle.

3.1 Brevets

Introduction

En vertu de la législation israélienne, un brevet confère, sous réserve de certaines conditions, un droit exclusif, garanti par l'État, à l'inventeur (à ses héritiers ou cessionnaires) d'inventions utiles. Un brevet ne confère pas à son titulaire le droit d'exploiter l'invention, mais plutôt le droit exclusif d'interdire aux tiers d'exploiter l'invention. La loi sur les brevets

de 1967 et ses modifications ultérieures régissent la plupart des questions relatives aux brevets. La réglementation, telle que le règlement sur les brevets (pratiques administratives de l'office, règles de procédure, documents et taxes), est aussi directement applicable aux questions relatives aux brevets.

La délivrance du brevet

Pour être brevetable en vertu de la loi israélienne, une invention doit porter sur un produit ou un procédé qui est nouveau, utile, susceptible d'application industrielle et qui témoigne d'une activité inventive. En effet, aux termes des modifications dictées par l'Accord sur les ADPIC, un brevet peut être délivré dans tout secteur de la technique, dès lors qu'il est susceptible d'application industrielle. La nouveauté universelle jusqu'à la date de la demande (ou la date de priorité unioniste) est exigée. La protection inhérente au brevet ne sera conférée qu'après que l'office des brevets aura examiné la demande de brevet pour confirmer que l'invention satisfait aux critères de brevetabilité. Sont exclues de la protection par brevet les méthodes de traitement thérapeutique du corps humain, les obtentions végétales et les races animales, à l'exception des organismes microbiologiques n'existant pas dans la nature, et les simples idées et découvertes. Si l'invention est un procédé, le brevet s'applique aussi au produit directement obtenu au moyen de ce procédé. Les abrégés des demandes qui ont été acceptées par l'office des brevets sont publiés dans le bulletin mensuel des brevets et des dessins et modèles, et le dossier complet de la demande est mis à la disposition du public pour consultation.

Procédure d'examen modifiée

Une procédure d'examen modifiée permet un examen succinct de la demande lorsqu'une administration étrangère agréée chargée de l'examen, telle que l'Office européen des brevets (OEB) ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, a accepté une demande correspondante. Les demandes de brevet peuvent être déposées en Israël sur la base du Traité de coopération en matière de brevets ("PCT"), et l'Office israélien des brevets fait fonction d'office récepteur pour les demandes PCT originaires d'Israël. Le PCT instaure un mécanisme destiné à simplifier le dépôt des demandes de brevet dans les États qui sont parties à cet instrument. À la demande du déposant, l'administration chargée de la recherche en vertu du PCT formulera une opinion non contraignante sur le point de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive et l'utilité. Les rapports correspondants sont ensuite transmis à l'Office israélien des brevets pour décision finale sur le point de savoir si l'invention revendiquée est effectivement brevetable en application de la législation israélienne. Les brevets peuvent être demandés par le propriétaire de l'invention ou son ayant cause, et peuvent être cédés ou concédés sous licence.

Durée et portée

Israël est l'un des premiers pays à avoir prévu pour les brevets une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Les brevets de médicaments, dont la durée de commercialisation peut être restreinte du fait des procédures réglementaires du ministère de la santé, peuvent bénéficier d'une prorogation du délai de protection pouvant aller jusqu'à cinq ans. Les brevets d'addition sont conférés pour la durée du brevet principal restant à courir, sans qu'aucune autre activité inventive que celle dont témoigne l'invention principale soit nécessaire.

Atteintes au brevet

En vertu de la législation israélienne, constitue une atteinte au brevet l'usage illicite de l'invention faisant l'objet du brevet, ou l'exploitation de l'invention sans l'autorisation du titulaire du brevet, qui a le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou d'offrir à la vente l'invention protégée par le brevet.

L'atteinte au brevet s'apprécie par rapport aux revendications. Les revendications sont interprétées à la lumière de la description figurant dans le mémoire descriptif. Il peut aussi y avoir atteinte lorsque l'invention est exploitée d'une façon semblable à celle qui est définie dans les revendications et implique la mise en œuvre des principaux éléments définis dans la revendication. La doctrine des équivalents ou ses variantes ("essence de l'invention") est applicable.

Sanctions

La législation israélienne comporte tout un arsenal de mesures provisoires et définitives, notamment des mesures avant dire droit telles que des injonctions et des mesures définitives telles qu'une indemnisation pécuniaire (dommages-intérêts, reddition de comptes en vue de la restitution des bénéficiaires), la remise des objets incriminés (dans des cas exceptionnels), des injonctions de type Mareva, des ordonnances Anton Piller et la condamnation aux frais et dépens. On trouvera plus loin une description plus détaillée de ces mesures.

3.2 Marques

L'enregistrement d'une marque en Israël, pour certains produits ou services, confère à son titulaire le droit exclusif d'interdire à autrui d'utiliser des marques semblables pour des produits ou services similaires. L'enregistrement peut être renouvelé tant que la marque est utilisée en Israël et continue de revêtir un caractère distinctif. En common law, les droits sur les marques peuvent s'acquérir sans enregistrement, du seul fait de l'usage, et sont protégés conformément à la législation sur la substitution de produits dans le cadre de la responsabilité commerciale extracontractuelle. En règle générale, l'ordonnance sur les marques (nouvelle version) de 1972 et ses modifications ultérieures, y compris les modifications découlant de l'Accord sur les ADPIC, sont applicables à toutes les questions faisant intervenir des marques. Les marques non enregistrées peuvent être protégées en vertu des dispositions de la législation sur la responsabilité commerciale extracontractuelle sanctionnant la substitution de produits. On trouvera ci-après un résumé des principaux aspects des droits attachés aux marques et de leur protection.

Atteintes aux marques

En vertu de la législation israélienne, il y a atteinte dès lors qu'une personne non autorisée utilise

- 1) une marque enregistrée, ou une marque semblable à celle-ci, pour des produits à l'égard desquels la marque est enregistrée ou pour des produits ou services de même nature;
- 2) une marque enregistrée dans la publicité concernant des produits relevant de la classe pour laquelle la marque est enregistrée, ou à l'égard de produits ou services de même nature;

3) une marque notoire, même si celle-ci n'est pas enregistrée, ou une marque semblable à celle-ci au point de prêter à confusion par rapport aux produits pour lesquels la marque a acquis cette notoriété ou par rapport à des produits de même nature;

4) une marque notoire qui est enregistrée, ou une marque semblable à celle-ci, pour des produits d'une autre nature, à condition que cet usage puisse laisser supposer l'existence d'un lien entre ces produits et le propriétaire de la marque enregistrée et que l'usage de la marque porte préjudice à ce dernier.

Sanctions civiles

Les sanctions civiles applicables en cas d'atteinte à la marque sont les suivantes :

a) injonctions provisoires et définitives; b) reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices; c) dommages-intérêts; d) frais et dépens; e) remise des objets incriminés (dans des cas exceptionnels); f) injonctions de type Mareva; g) ordonnances Anton Piller.

On trouvera plus loin une description plus détaillée de ces mesures.

Responsabilité pénale

En plus des mesures applicables dans le cadre de la responsabilité civile, les atteintes aux marques peuvent aussi faire l'objet de procédures pénales. En vertu de l'ordonnance sur les marques de produits, constitue notamment un délit le fait d'apposer une fausse désignation commerciale (y compris d'apposer abusivement une marque) sur des produits. Outre les enquêtes et poursuites pénales ordinaires, le délinquant peut aussi être poursuivi dans certains cas à l'initiative d'une personne privée.

En vertu de l'ordonnance sur les marques, la contrefaçon des marques est passible d'emprisonnement pour une durée maximum de trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1,5 million de shekels (environ 300 000 dollars des États-Unis). Dans le cas des sociétés, l'amende est portée au double.

Marques non enregistrées

Les marques non enregistrées sont protégées en vertu de la loi de 1999 sur la responsabilité extracontractuelle en matière commerciale. Au pénal, l'ordonnance sur les marques de produits de 1929 prévoit aussi des délits pouvant donner lieu à une action en substitution de produits.

La durée de protection est illimitée, la marque non enregistrée étant protégée tant que le demandeur jouit d'une certaine notoriété. Les sanctions civiles dans une action en substitution de produits peuvent consister en une injonction, en des dommages-intérêts compensatoires et forfaitaires, en la reprise des produits incriminés et en la condamnation aux frais et dépens.

3.3 Dessins et modèles

En vertu de la législation israélienne, les dessins et modèles sont enregistrés. Les dessins et modèles enregistrés sont régis par la loi, à savoir l'ordonnance de 1924 sur les brevets et les dessins et modèles.

Après le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, l'office des brevets examine la recevabilité de cette demande. Si elle est acceptée, un certificat d'enregistrement sera délivré et le titulaire de l'enregistrement jouira dès cette date et tant que le dessin ou modèle restera valable, du droit exclusif d'interdire à quiconque, en Israël, d'offrir à la vente des produits incorporant le dessin ou modèle faisant l'objet de l'enregistrement. En Israël, la protection des dessins et modèles est conférée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la demande.

Atteintes aux dessins et modèles

Porte atteinte aux droits sur un dessin ou modèle enregistré quiconque

- a) incorpore le dessin ou modèle ou toute imitation de celui-ci dans un objet relevant de la classe pour laquelle le dessin ou modèle est enregistré, ou fait en sorte de permettre cette incorporation d'un tel dessin ou modèle;
- b) fait de la publicité pour des objets ou les offre à la vente en sachant qu'ils incorporent un dessin ou modèle enregistré ou une imitation de celui-ci dans les conditions décrites au point a).

Sanctions civiles

La législation israélienne prévoit les sanctions suivantes :

a) injonctions provisoires et définitives; b) dommages-intérêts, y compris parfois des dommages-intérêts forfaitaires; c) reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices; d) remise des objets incriminés; e) condamnation aux frais et dépens; f) injonctions de type Mareva; g) ordonnances Anton Piller et condamnation aux frais et dépens.

On trouvera plus loin une description plus détaillée de ces mesures.

3.4 Droit d'auteur

La législation relative au droit d'auteur est essentiellement constituée par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, l'ordonnance de 1924 sur le droit d'auteur et leurs modifications ultérieures, et les décrets correspondants. Il convient de noter que si le cadre juridique légal remonte encore pour l'essentiel à la période du mandat britannique, la législation a été régulièrement modifiée, modernisée et actualisée. Elle prévoit par exemple un droit moral parallèlement aux droits patrimoniaux, ainsi que des dommages-intérêts forfaitaires, et les dispositions pénales ont été renforcées. En outre, les tribunaux israéliens ont donné une interprétation libérale et novatrice des grands principes législatifs fondamentaux.

Durée

Le droit d'auteur est généralement protégé dès la date de la création, pour une durée de 70 ans après le décès du créateur. La durée du droit d'auteur sur les phonogrammes, bandes magnétiques et autres supports d'enregistrement est de 50 ans à compter de la création de l'enregistrement original. Le droit d'auteur sur les photographies et les lithographies est de 50 ans à compter de la création du premier négatif. Les œuvres anonymes et pseudonymes sont protégées pendant 70 ans à compter de la date de leur publication.

Atteintes au droit d'auteur

Les atteintes au droit d'auteur consistent principalement à reproduire ou à représenter ou exécuter en public sans autorisation une œuvre protégée, ou une partie importante de celle-ci. Le critère généralement appliqué pour déterminer si la partie de l'œuvre considérée est importante, et par conséquent s'il y a atteinte au droit d'auteur, est d'ordre qualitatif et non quantitatif.

Le commerce, tel que l'importation et la vente, de copies ou exemplaires illicites, et leur possession constituent aussi une atteinte au droit d'auteur, si le défendeur savait ou était censé savoir qu'il s'agissait de produits illicites.

Il est prévu des exceptions au titre de l'acte loyal, par exemple à des fins de recherche, de critique, etc.

Sanctions civiles

Les possibilités de sanctions civiles sont les suivantes :

a) injonctions provisoires et définitives; b) reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices; c) dommages-intérêts compensatoires; d) dommages-intérêts forfaitaires; e) remise des objets incriminés; f) condamnation aux frais et dépens; g) injonctions de type Mareva; h) ordonnances Anton Piller

On trouvera plus loin une description plus détaillée de ces mesures.

Responsabilité pénale

L'ordonnance sur le droit d'auteur prévoit différents types de délits liés aux atteintes portées en connaissance de cause au droit d'auteur en matière commerciale.

Les sanctions maximums pour les atteintes les plus graves au droit d'auteur consistent actuellement en une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et en une amende pouvant aller jusqu'à deux millions de shekels (environ 400 000 dollars des États-Unis). En outre, l'ordonnance établit une présomption en vertu de laquelle le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est, sauf indication contraire, réputé être la personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre de la manière habituelle comme étant celui de l'auteur. Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que la possession d'une copie ou d'un exemplaire illicite à des fins commerciales est un délit pénal aussi bien que civil. L'amende maximale peut être portée au double si l'atteinte a été commise par une société.

Réformes législatives envisagées

Les principaux éléments de la législation sur le droit d'auteur en cours d'élaboration comprennent une proposition relative à un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, qui a été publiée pour observations par le Ministère de la justice en novembre 2003, et un projet de loi déposé devant la Knesset portant création d'un tribunal spécialisé appelé à résoudre les différends entre consommateurs de matériel protégé par le droit d'auteur et sociétés de gestion collective des droits. Ce nouveau tribunal serait compétent pour résoudre les litiges entre les sociétés de perception et leurs membres.

3.5 Appellations d'origine et indications géographiques

Les appellations d'origine sont régies par la loi de 1965, ultérieurement modifiée, sur les appellations d'origine et les indications géographiques (protection).

Durée

Pour une appellation israélienne, la durée de protection est de dix ans à compter de la demande. L'enregistrement peut être renouvelé pour des périodes consécutives de dix ans chacune si le directeur de l'enregistrement constate que l'appellation d'origine est toujours utilisée comme telle.

Pour les appellations d'origine étrangères, la validité de l'enregistrement prend fin lorsque l'appellation n'est plus protégée dans son pays d'origine.

Les indications géographiques seront protégées de toute appropriation illicite conformément aux principes énoncés dans l'Accord sur les ADPIC.

Atteintes aux droits

Tout usage illicite d'une appellation d'origine constitue une atteinte aux droits, même si l'origine véritable est indiquée, à côté de l'appellation d'origine, ou si cette dernière est accompagnée de termes tels que "type", "genre", "imitation", etc. Les atteintes aux droits sur des indications géographiques reposent sur les principes énoncés dans l'Accord sur les ADPIC.

Sanctions civiles

Ces sanctions sont les suivantes :

a) injonctions; b) dommages-intérêts; c) condamnation aux frais et dépens; d) la remise des objets incriminés est probablement possible dans des cas exceptionnels; e) injonctions de type Mareva; f) ordonnances Anton Piller.

On trouvera plus loin une description plus détaillée de ces mesures.

Responsabilité pénale

L'usage illicite d'une appellation d'origine est réputé consister en l'application d'une fausse désignation commerciale en vertu de l'ordonnance sur les marques de produits.

3.6 Droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion

Les droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion sont régis par la loi de 1984, ultérieurement modifiée, sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion.

Durée

La durée de protection des interprétations ou exécutions est de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation ou exécution a eu lieu. Les émissions de radiodiffusion sont protégées pendant 25 ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'émission originale.

Atteintes aux droits

Les artistes interprètes ou exécutants ont, entre autres, le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants : la fixation de leurs interprétations ou exécutions; la vente, la location, le prêt, la diffusion, l'importation et la possession à des fins commerciales d'une fixation non autorisée ou d'une copie de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent aussi d'un droit moral sur leurs interprétations ou exécutions. Ces droits peuvent faire l'objet de certaines restrictions, notamment au titre de l'acte loyal.

Les organismes de radiodiffusion ont notamment le droit d'interdire la fixation non autorisée de leurs émissions et la retransmission des émissions ou de leur fixation. Ces droits peuvent faire l'objet de certaines restrictions, notamment au titre de l'acte loyal.

Sanctions

Toutes les sanctions civiles applicables dans le cadre des actions relatives au droit d'auteur le sont aussi, par analogie, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion.

Responsabilité pénale

Les atteintes aux droits des artistes interprètes ou exécutants, telles que la réalisation, à des fins commerciales, d'enregistrements clandestins, non autorisés, d'une prestation vivante, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois ans au plus et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1,5 million de shekels.

Les atteintes aux droits des organismes de radiodiffusion telles que la réalisation, à des fins commerciales, d'un enregistrement non autorisé d'une émission, et l'exploitation commerciale de cet enregistrement non autorisé, sont désormais punies d'une peine

d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus et d'une amende pouvant aller jusqu'à 400 000 shekels. Si l'atteinte est commise par une société, l'amende maximale peut être portée au double.

3.7 Secrets d'affaires

Traditionnellement, les secrets d'affaires et le savoir-faire étaient protégés en Israël sur la base des principes des obligations contractuelles et des relations fiduciaires et de la common law. Depuis 1999, la législation sur les secrets d'affaires a été codifiée dans le cadre de la législation sur la responsabilité extracontractuelle en matière commerciale.

Durée

Les secrets d'affaires sont protégés tant que les informations pertinentes demeurent secrètes.

Atteintes aux droits

En vertu de la législation relative à la responsabilité extracontractuelle en matière commerciale, constitue une atteinte aux droits :

- a) l'appropriation du secret par des moyens illégaux sans l'autorisation du détenteur;
- b) l'utilisation du secret contrairement à une obligation contractuelle ou fiduciaire;
- c) l'accès au secret, en sachant ou en étant censé savoir qu'il a été obtenu abusivement.

Sanctions civiles

La législation sur la responsabilité extracontractuelle en matière commerciale précise que l'atteinte aux secrets d'affaires constitue un délit en vertu de l'ordonnance sur les actes dommageables en matière civile. Il est symptomatique de constater qu'un chapitre sur les moyens de mesures prévoit toute une gamme de recours tels qu'ordonnances et injonctions provisoires et sur requête ainsi qu'une indemnisation pécuniaire définitive.

Il convient de noter que ces mesures vont au-delà de celles qui sont requises aux termes de l'Accord sur les ADPIC et d'autres normes internationales.

3.8 Topographies de circuits intégrés

Ces topographies sont protégées en vertu de la loi sur la protection des circuits intégrés.

Durée

Les topographies sont protégées pour une durée de dix ans à compter de la première exploitation commerciale du circuit intégré considéré ou de 15 ans à compter de la date de la création de la topographie, selon le premier terme atteint.

Sanctions

En vertu de la loi sur la protection des circuits intégrés, l'atteinte aux droits exclusifs sur une topographie de circuits intégrés est sanctionnée aux termes de l'ordonnance sur les actes dommageables en matière civile, ce qui ouvre tous les moyens d'action civils appropriés.

3.9 Obtentions végétales

Les obtentions végétales peuvent être protégées en vertu de la loi sur les variétés végétales sous réserve de certaines procédures d'examen et d'enregistrement. Cette loi est fondée sur le texte révisé en 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Le Ministère de l'agriculture est chargé de l'examen et à l'enregistrement des obtentions végétales. Une variété qui est nouvelle, distincte et suffisamment homogène et stable quant à ses caractères fondamentaux peut donner lieu à l'enregistrement d'un droit d'obtenteur.

En général, le titulaire d'un droit d'obtenteur peut interdire à quiconque d'exploiter la variété pour laquelle le droit est accordé. Les sanctions civiles comprennent des injonctions, des dommages-intérêts, la remise des variétés incriminées, des dommages-intérêts à valeur répressive et la condamnation aux frais et dépens. Toute atteinte portée en connaissance de cause à un droit d'obtenteur enregistré constitue aussi un délit pénal.

4. Le système judiciaire et les sanctions applicables en matière de propriété intellectuelle

4.1 Introduction

En Israël, les affaires civiles et pénales relèvent généralement du système judiciaire général. Il existe des dispositions détaillées de procédure civile et pénale pour préserver l'intégrité du processus et les droits des parties au litige. Les procédures pénales sont généralement intentées à l'initiative de l'État.

Il est à noter que dans certaines affaires de propriété intellectuelle les poursuites pénales peuvent aussi être intentées à l'initiative de personnes privées. Le système de procédure civile offre différentes possibilités en ce qui concerne l'ouverture d'actions et l'instruction des affaires, et la réglementation prévoit entre autres des procédures avant dire droit, la communication de pièces, des réparations provisoires, des injonctions, des auditions, des motions, des appels et recours, etc. L'abondante jurisprudence développée au fil des ans et les mesures appliquées par les tribunaux offrent un moyen de dissuasion supplémentaire à l'égard des atteintes aux droits.

On trouvera ci-après une description succincte du système judiciaire, notamment dans le cadre du contentieux de la propriété intellectuelle. Cet exposé donne aussi un aperçu des mesures applicables en l'occurrence, qui ont été évoquées dans le chapitre précédent. Une description succincte des procédures pénales existantes figure à la fin du chapitre.

4.2 Le système judiciaire

En Israël, l'appareil judiciaire ordinaire comprend les tribunaux inférieurs (magistrate's courts), les tribunaux de district et la Cour suprême. Les tribunaux inférieurs et les tribunaux de district peuvent être des tribunaux de première instance. Les affaires sont généralement réparties entre eux en fonction de l'importance de l'objet du litige ou de la gravité de l'infraction, le tribunal de district étant le tribunal supérieur. Les tribunaux de district peuvent aussi connaître en appel des jugements des magistrate's courts, et les décisions rendues en première instance par les tribunaux de district sont automatiquement susceptibles d'appel devant la Cour suprême¹.

En règle générale, le contentieux de la propriété intellectuelle touchant aux brevets et aux dessins et modèles enregistrés (tel que les atteintes aux brevets) relève en première instance de la compétence des tribunaux de district. Ceux-ci statuent aussi en appel sur les décisions rendues par le directeur de l'enregistrement des brevets, des dessins et modèles et des marques². Les actions intentées pour atteinte aux droits dans tous les domaines de la propriété intellectuelle sont portées soit devant les magistrate's courts soit devant les tribunaux de district, selon le montant de l'objet du litige. Les actions pénales sont généralement portées devant les tribunaux de district.

D'autres tribunaux ou organes d'appel peuvent être compétents en première instance pour les questions touchant à la propriété intellectuelle³.

4.3 Sanctions civiles

4.3.1 Mesures provisoires

Injonctions provisoires

Les tribunaux peuvent prononcer des injonctions provisoires à titre de mesure temporaire. Ces injonctions restent valables jusqu'à la décision définitive du tribunal ou, sinon, jusqu'à ce que celui-ci décide de les annuler en raison d'un changement de situation. L'injonction provisoire est essentiellement destinée à permettre de maintenir le statu quo jusqu'à la décision finale du tribunal.

¹ Les décisions des tribunaux de district rendues en appel d'un jugement d'une magistrate's court peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême moyennant autorisation.

² Le directeur de l'enregistrement des brevets est, entre autres, également juge de première instance en ce qui concerne les questions relatives à l'enregistrement, y compris les procédures d'opposition, de révocation et de rectification (ainsi que les demandes de licence obligatoire dans le cas des brevets), concernant les brevets, les dessins et modèles enregistrés, les marques et les appellations d'origine.

³ Par exemple, la commission des indemnisations et redevances prévue par la loi de 1967 sur les brevets se prononce aussi sur le montant de la rémunération appropriée à verser pour les inventions de service ou en cas d'utilisation d'une invention dans l'intérêt de l'État, etc. (Ces décisions sont aussi susceptibles de recours devant les tribunaux.)

Les injonctions provisoires peuvent être prononcées dans tout type d'action en matière de propriété intellectuelle. Parmi celles qui touchent aux divers aspects du contentieux de la propriété intellectuelle, on peut distinguer les suivantes :

L'ordonnance Anton Piller

Les tribunaux israéliens peuvent autoriser le demandeur, sur requête de ce dernier, à pénétrer dans les locaux du défendeur et à y perquisitionner et saisir des documents et éléments de preuve. L'ordonnance Anton Piller peut être fondée sur les pouvoirs intrinsèques du tribunal ou sur d'autres pouvoirs plus spécifiques, et a récemment été consacrée dans la législation sur la responsabilité extracontractuelle en matière commerciale et dans le règlement de procédure civile.

Bien entendu, les ordonnances de ce type ne sont prononcées que dans des cas appropriés et toute requête y relative doit satisfaire à certaines conditions de forme.

Injonction de type Mareva

L'injonction de type Mareva est une injonction provisoire visant à "geler" les avoirs du défendeur jusqu'à la conclusion de la procédure. Elle est destinée à garantir au demandeur qui obtient gain de cause que tous les biens situés sur le territoire considéré resteront intacts afin qu'il puisse faire exécuter le jugement. L'injonction de type Mareva a d'abord été transposée du système britannique au système juridique israélien. Récemment, le règlement de procédure civile (règles de procédure des tribunaux) a été modifié pour permettre au tribunal d'interdire au défendeur de se dessaisir de toute partie de ses avoirs et de nommer un curateur qui aura entre autres pour fonction de réunir les avoirs du défendeur et de les protéger.

La demande d'injonction de type Mareva est déposée selon une procédure identique à celle qui vise à obtenir sur requête une injonction avant dire droit. Habituellement, il n'y a pas d'audience et la décision du tribunal est uniquement fondée sur la demande proprement dite et les déclarations sous serment présentées à l'appui de celle-ci. La décision est généralement rendue dans les deux jours suivant le dépôt de la demande.

Ordonnances de saisie

Une troisième mesure possible est l'*ordonnance de saisie*. Lorsqu'une action tendant à obtenir une somme d'argent ou un objet donné est étayée par un document ou tout autre commencement de preuve, le tribunal peut prononcer une ordonnance provisoire de saisie des avoirs qui sont en la possession du défendeur ou d'un tiers, jusqu'à ce que le jugement devienne effectif. Cette ordonnance est rendue si le tribunal a la conviction qu'en son absence l'exécution de tout jugement pourrait se trouver compromise. La demande d'ordonnance de saisie doit être présentée par écrit, et est généralement examinée sans que la partie adverse soit entendue. Elle ne peut être rendue que si le demandeur a fourni des garanties conformément aux instructions du tribunal, généralement en s'engageant, avec la cautionnement d'un tiers, à indemniser le défendeur de tout préjudice subi du fait de l'ordonnance.

Interdiction de sortie du territoire

La procédure civile israélienne prévoit la possibilité de demander une ordonnance d'interdiction de sortie du territoire à l'encontre du défendeur. S'il est possible de prouver que le défendeur est sur le point de quitter définitivement ou pour une longue durée le territoire israélien et que son absence pourrait faire obstacle à l'audition de l'affaire ou à l'exécution du jugement, le tribunal peut, par voie d'ordonnance, lui interdire de quitter le pays et exiger qu'il remette son passeport. La demande d'interdiction de sortie du territoire est examinée en procédure contradictoire, à moins qu'il ne puisse être prouvé que cette procédure est de nature à causer un préjudice irréparable. Le demandeur doit constituer des garanties pour tous dommages éventuels. En général, s'il s'agit d'un étranger, cette ordonnance n'est prononcée qu'extrêmement rarement (par exemple, si l'intéressé a l'intention de retirer ses avoirs d'Israël).

Il convient de noter que si une ordonnance est rendue sur requête, l'audience au cours de laquelle elle sera réexaminée et durant laquelle le défendeur aura la possibilité de présenter ses arguments sera généralement organisée à très bref délai.

Il convient aussi de mentionner les larges pouvoirs dont bénéficient les fonctionnaires des douanes pour prendre immédiatement des mesures contre l'importation de produits soupçonnés d'être contrefaisants.

4.3.2 Mesures définitives

Indemnisation financière

Quiconque se prétend lésé du fait de la violation de ses droits de propriété intellectuelle peut intenter une action judiciaire afin d'obtenir une indemnisation financière de la part de l'auteur de cette violation. Cette indemnisation peut être calculée en fonction de la perte (préjudice) subie par l'intéressé ou bénéfices (profits) réalisés par l'auteur de la violation. En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, le principe fondamental appliqué en l'occurrence est qu'ils doivent permettre à la partie lésée, à savoir le titulaire du droit, de retrouver la situation qui aurait été la sienne en l'absence de toute atteinte.

Dommages-intérêts forfaitaires

Le recouvrement de tels dommages-intérêts, par opposition aux dommages-intérêts compensatoires, est parfois expressément prévu par la loi (par exemple en matière de droit d'auteur). Ces dommages seront adjugés en l'absence de toute preuve du préjudice réellement subi. Par exemple, des entreprises ayant porté atteinte à des logiciels dans le cadre de leurs activités commerciales ont dû payer des dommages-intérêts forfaitaires pour chaque programme informatique illicite découvert sur leur réseau. Dans l'affaire *Microsoft et Autodesk c. BAB Engineering* (août 2002), le tribunal a ordonné au défendeur et au président directeur général de l'entreprise de verser aux demandeurs 180 000 Nis (nouveaux shekels) de dommages-intérêts forfaitaires assortis de 30 000 Nis au titre des dépens pour des actes engageant leur responsabilité civile et portant atteinte à 18 logiciels utilisés dans le cadre des locaux de l'entreprise du défendeur.

Reddition de comptes en vue de la restitution des bénéfices

Le demandeur peut aussi demander au tribunal de prononcer une ordonnance à cet effet. Une fois celle-ci rendue, le défendeur devra rendre compte de toutes les ventes d'objets contrefaisants, des sommes reçues en contrepartie et des frais de fabrication et de commercialisation exposés. Ce compte rendu sera généralement certifié par un comptable agréé.

Ordonnance d'interdiction

Si le demandeur obtient gain de cause, le tribunal rend généralement une ordonnance – permanente – enjoignant à l'auteur de la violation de mettre fin aux activités considérées. En règle générale, cette ordonnance reste valable jusqu'à l'expiration des droits du demandeur.

Remise du matériel illicite

Cette mesure est parfois prévue expressément par la loi (par exemple dans le domaine du droit d'auteur). À cet égard, la loi sur le droit d'auteur précise que tous les exemplaires et copies illicites d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ainsi que toutes les plaques et dispositifs utilisés ou destinés à être utilisés pour fabriquer ces exemplaires, sont réputés être la propriété du titulaire du droit d'auteur, qui peut intenter une action en justice pour en recouvrer la possession. Il est important de noter que cette mesure existe aussi en cas d'atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants⁴.

Frais et dépens

En plus des mesures susmentionnées, le demandeur dans un litige relatif à la propriété intellectuelle peut demander au tribunal de lui adjuger les frais et dépens liés à l'action en justice proprement dite. Pour ce faire, le tribunal tient compte, entre autres, du montant de l'objet du litige entre les parties et de la réparation attribuée à l'issue de la procédure. Le tribunal peut aussi prendre en considération le comportement des parties au cours de la procédure. S'il estime que l'une d'elles a inutilement prolongé celle-ci, il peut, quelle que soit l'issue de l'affaire, adjuger les frais et dépens à la partie adverse, au Trésor israélien, ou aux deux.

4.3.3 Autres mesures

Généralement, tout tribunal statuant au civil a compétence pour prononcer un jugement déclaratoire, rendre une ordonnance d'interdiction ou une ordonnance d'exécution en nature ainsi que toute autre réparation qu'il peut juger appropriée en l'espèce. Toutes ces mesures peuvent aussi être invoquées dans le cadre du contentieux de la propriété intellectuelle.

⁴ Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la loi, cette même mesure est aussi probablement applicable en ce qui concerne les marques et, exceptionnellement, les brevets.

4.4 Procédures pénales

Si un délit a été commis, toute personne peut déposer plainte auprès de la police ou du ministère public. La procédure pénale peut être intentée à la diligence du procureur au nom de l'État (par exemple, en ce qui concerne les produits de contrefaçon saisis par une administration) ou, le cas échéant, à la diligence d'une personne physique ou morale déposant plainte.

4.4.1 Plainte pénale diligentée par la victime

Certaines atteintes au droit d'auteur, aux marques et certains délits prévus par l'ordonnance sur les marques de produits peuvent faire l'objet d'une plainte pénale.

Dans ces procédures, le plaignant joue le rôle du ministère public. Dans certains cas, le procureur de district, qui reçoit copie de toute plainte déposée à la diligence de la victime, peut décider de reprendre les poursuites. Il est fréquent que le plaignant demande une ordonnance de perquisition et de saisie. Cette ordonnance peut viser les objets de contrefaçon, les emballages, les moules ou tout autre matériel nécessaire à la fabrication des objets en question, des documents et le matériel informatique.

4.4.2 Jurisprudence pénale

Les décisions rendues depuis 2001 montrent que les tribunaux infligent des peines de plus en plus lourdes et que les réquisitoires dénonçant la gravité des délits d'atteinte à la législation sur la propriété intellectuelle sont pris au sérieux. De même, les tribunaux eux-mêmes rédigent souvent leurs décisions de manière à exposer au public la gravité des infractions en matière de propriété intellectuelle et les raisons de la sévérité des peines correspondantes⁵.

L'importance attachée à l'application des droits de propriété intellectuelle a été institutionnalisée au sein de plusieurs secteurs du pouvoir, notamment de la police, du Bureau du procureur de l'État et des services douaniers et fiscaux. En outre, les conseillers juridiques spécialisés en propriété intellectuelle apportent régulièrement leur soutien aux autres organes chargés de faire appliquer les lois en leur donnant des avis juridiques, en coordonnant les stratégies contentieuses et en trouvant des solutions aux problèmes qui se posent périodiquement au cours des activités d'application des droits. L'application des droits est un processus à long terme, souvent complexe, mais qui est constamment renforcé, de sorte que le piratage en Israël devient moins profitable. Pas plus que les autres crimes, le piratage ne peut être éliminé complètement mais l'application des droits est un processus permanent et les déclarations des titulaires de droits eux-mêmes attestent du renforcement de la sanction effective des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Voir l'affaire 1679/99 (Rehovot) **État d'Israël c. Edri David** (non publiée). L'appel de l'accusé sur le montant de l'amende a été rejeté par le tribunal de district de Tel Aviv (appel 71376/99 **Edri David c. État d'Israël**). Voir aussi l'affaire 3126/99 (Netanya) **État d'Israël c. Mizri Mohammed** (non publiée) et l'affaire 1049/00 (Kfar Saba) **État d'Israël c. Sidi Raphael** (non publiée).

Les sanctions en cas de piratage du droit d'auteur et de contrefaçon de marques sont sévères et réellement dissuasives. Le piratage est punissable d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'amendes pouvant aller jusqu'à deux millions de shekels. La contrefaçon des marques est punissable d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'amendes pouvant aller jusqu'à un million et demi de shekels. Au cours des trois dernières années, une dizaine de pirates ont été incarcérés en Israël pour des délits portant sur des droits de propriété intellectuelle.

Les peines privatives de liberté prononcées jusqu'à présent vont de quelques mois à deux ans d'incarcération et les magistrats sont manifestement enclins à infliger des sanctions de plus en plus sévères. Cette tendance devrait sensiblement s'accroître lorsque les tribunaux commenceront à juger les affaires portant sur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle commises à la suite des récentes modifications des lois sur le droit d'auteur et sur les marques visant à aggraver les sanctions pénales. Ces affaires sont déjà en cours d'instruction et seront bientôt devant les tribunaux.

Dans certains cas, les tribunaux se sont montrés disposés à garder les pirates en détention, sans possibilité de mise en liberté sous caution, jusqu'à l'achèvement du procès. Cette sanction assez radicale de détention préventive est un message direct et clair aux pirates effectifs et potentiels. En outre, le piratage peut conduire à des poursuites pour évasion fiscale, et des mesures civiles adéquates et effectives existent pour tous les cas d'atteinte aux droits.

Exemples de condamnation et d'incarcération :

- **État c. Gonen Vaknin et Rafi Vaknin (affaire 6108/02, Tel Aviv, 5 mars 2003) :** le défendeur, Gonen Vaknin, récidiviste, poursuivi pour avoir fabriqué et offert à la vente plusieurs centaines de CD et vidéos pirates, avait été condamné à 24 mois de prison ferme, à une amende de 25 000 shekels et à 12 mois de prison avec sursis. Par la suite, il s'est pourvu devant la Cour d'appel mais a retiré sa requête avant la conclusion du procès. Le frère du défendeur, Rafi Vaknin, coupable à un moindre degré, fut condamné à 9 mois de prison ferme, plus un mois d'emprisonnement pour une affaire distincte, à une amende de 20 000 shekels et à 12 autres mois de prison avec sursis.
- **État c. Albert Salomon (affaire 10761/01 et appel 70787/03 du 8 septembre 2003, Tel Aviv) :** appel d'une condamnation contre le défendeur pour fabrication et vente d'environ 3000 CD musicaux et DVD pirates. Le tribunal de première instance avait condamné le défendeur à 20 mois de prison ferme, à une amende de 30 000 shekels et à 18 autres mois de prison avec sursis. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal.
- **État c. David Zarihan et Nissan Tzror (affaire 2086/02, Tel Aviv, 17 février 2003) :** les défendeurs ont été condamnés pour avoir fabriqué, distribué et vendu (en partie à des agents de police infiltrés) environ 1500 CD et DVD pirates. Le défendeur Zarihan a été condamné à 18 mois de prison ferme, dont six mois de travail d'intérêt général, et à une amende de 30 000 shekels ou 8 autres mois d'emprisonnement. Le défendeur Tzror a été condamné à 12 mois

de prison ferme, à une amende de 50 000 shekels ou huit autres mois d'emprisonnement et à 18 mois de prison avec sursis. Ces affaires sont actuellement en appel (n° 70301/03).

- **Pinkas Ezra c. État (appel pour sanction trop rigoureuse) (appel 2605/02, 3 mars 2003)** : appel rejeté, jugement du tribunal inférieur confirmé. Le défendeur avait été condamné à 6 mois de prison ferme, à une amende de 250 000 shekels (environ 57 000 dollars) et à 24 autres mois de prison avec sursis pour fabrication de CD musicaux pirates. Il avait été l'un des principaux actionnaires et dirigeants d'une usine de production de moyens optiques et avait été engagé par les titulaires de droits pour fabriquer des CD licites. À la suite d'une longue enquête de police et d'un procès, il a été reconnu coupable d'avoir fabriqué 3600 CD illicites à partir d'enregistrements licites.

Il est évident qu'un assez grand nombre de décisions rendues récemment ont abouti à l'application de diverses sanctions dont dispose le juge : prison ferme⁶, prison avec sursis, amendes⁷, engagements, destruction et confiscation des produits contrefaisants. Ces sanctions ont été infligées séparément ou cumulativement, le montant de l'amende variant en fonction du cas d'espèce.

- Dans l'**affaire Microsoft c. Fy-Dan Computers et Uri Fineman**, n° 10006/97 (24 février 2002), le défendeur a été condamné à huit mois de prison avec sursis, dans le cadre d'une double action civile et pénale diligentée par la partie lésée, pour avoir téléchargé sans autorisation divers logiciels sur les disques durs d'ordinateurs qu'il mettait en vente.

En 2002, les tribunaux ont commencé à incarcérer, sans possibilité de mise en liberté sous caution, des récidivistes coupables d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, qui étaient en attente de leur procès (par exemple dans les affaires 6108/02 et 7260/02). Cette sanction assez radicale est un message direct à quiconque envisage de récidiver en portant gravement atteinte à ces droits.

Il ressort clairement d'une étude des condamnations pénales prononcées ces dernières années par les tribunaux israéliens que des amendes généralement importantes, assorties de peines de prison avec sursis et de peines de prison ferme ont été infligées. En outre, dans

⁶ **État c. Jamour**, appel n°71320/01 (19 mai 2002).

⁷ **État c. Pinhas Ben Amram Ezra**, n° 2923/01 (4 juillet 2002) Le défendeur, principal directeur et actionnaire de OMI Inc., qui se consacrait essentiellement à la fabrication de disques licites, a été condamné pour fabrication de CD musicaux illicites dans son usine de production de moyens optiques. Cette condamnation a été le fruit d'une enquête de police par infiltration de plus d'un an. Le défendeur a été condamné à six mois de prison ferme, plus 24 mois de prison avec sursis et une amende de 250 000 shekels. La décision du tribunal soulignait la gravité des atteintes à la propriété intellectuelle et l'importance de mettre fin au piratage à la source, avant que les produits et marchandises n'atteignent la chaîne de distribution. Cette affaire a été largement couverte par la presse. Dans l'affaire **État c. Yigal Binet**, le défendeur a été reconnu coupable d'importation de très grandes quantités de cigarettes munies de marques contrefaites. Il a été condamné à 15 mois de prison ferme, à 24 mois de prison avec sursis et à une amende de 5000 shekels. La société à laquelle il était associé a été condamnée à une amende de 250 000 shekels.

pratiquement chacun des jugements rendus dans ces affaires, le tribunal s'est employé à souligner le grave danger que représente la criminalité liée à la propriété intellectuelle, les préjudices économiques et autres qu'entraîne cette activité tant pour les industries israéliennes de la propriété intellectuelle que pour l'image internationale d'Israël, et le rôle important que les tribunaux peuvent jouer dans la lutte contre ce phénomène en prononçant des condamnations réellement dissuasives.

Cette prise de conscience de la part des magistrats israéliens n'est pas allée de soi. Elle tient manifestement au fait que leurs tribunaux ont été saisis des affaires appropriées, à l'argumentation de plus en plus maîtrisée et aboutie des magistrats du ministère public spécialement formés à cet effet et à la détermination des juges eux-mêmes à faire œuvre éducative.

Section II : Application des droits

5. Application

5.1 Introduction

Le Gouvernement israélien est déterminé à donner aux titulaires de droits de propriété intellectuelle des moyens adaptés et efficaces de faire valoir ces droits. En plus des sanctions civiles existantes, la législation prévoit aussi des sanctions pénales spécifiques. L'application effective des droits de propriété intellectuelle est un objectif prioritaire du Gouvernement israélien. Grand producteur de propriété intellectuelle, Israël a un rôle majeur à jouer en favorisant et en garantissant l'application effective des droits de propriété intellectuelle.

L'infrastructure en matière d'application des droits a récemment bénéficié d'importants investissements, et d'autres sont en cours de réalisation malgré les récentes réductions budgétaires et l'affectation des ressources restreintes à d'autres besoins essentiels. Ces investissements se sont traduits par un renforcement sensible des activités dans le domaine de l'application des droits. En conséquence, des résultats positifs peuvent déjà être constatés et d'autres, plus importants encore, sont attendus, dans le prolongement des réalisations actuelles.

Ces initiatives dans le domaine de l'infrastructure sont associées à une action globale concertée. Les administrations et organismes publics, y compris, au sein du Ministère de la justice, le procureur général et le Bureau du procureur de l'État, les services de police exclusivement spécialisés dans les infractions touchant à la propriété intellectuelle, l'administration des douanes, les services fiscaux, le Ministère des finances et le commissaire à la protection du consommateur, ont uni leurs efforts pour œuvrer de concert et de manière coordonnée dans la lutte contre les violations de la propriété intellectuelle.

Une commission ministérielle spéciale, présidée par le Ministère de la justice, a été créée pour traiter de la question de l'application des droits de propriété intellectuelle. Elle compte parmi ses membres le Ministre de la justice, le Ministre des finances, le Ministre de l'industrie et du commerce et le Ministre de la sécurité intérieure, le Ministre des affaires sociales, le Ministre des sciences, le Ministre de l'immigration et le Ministre du tourisme.

Les programmes en cours destinés à sensibiliser le ministère public, les administrations et le public à la propriété intellectuelle contribuent eux aussi largement à créer un climat propice à l'application effective des droits de propriété intellectuelle.

On trouvera ci-après une description détaillée des initiatives qui ont été et qui sont prises dans ce domaine par les différents ministères et organismes publics.

5.2 Activités relatives à l'application des droits

5.2.1 Le Ministère de la justice

- Les poursuites dans les affaires relatives aux droits de propriété intellectuelle relèvent de la supervision directe des procureurs de district et du directeur de la Division de la criminalité des affaires du Bureau du procureur de l'État. Le Département économique de ce bureau est un service qui réunit information et compétences dans le domaine de la propriété intellectuelle et relie les divers services chargés des poursuites.
- Les affaires les plus marquantes, celles qui ont valeur de précédent et les actions contre les récidivistes doivent être privilégiées dans la perspective globale de la prévention de futures atteintes aux droits.
- Le Ministère de la justice s'est associé à des activités menées au niveau ministériel, destinées à renforcer l'efficacité de l'application de la législation sur la propriété intellectuelle.
- Le Département des services législatifs et du conseiller juridique du ministère privilégie l'élaboration d'une nouvelle législation dans ce domaine, en accordant une attention particulière aux dispositions relatives à l'application des droits, à la modification de la législation en vigueur et aux avis juridiques donnés aux fonctionnaires nationaux et aux entités publiques sur toute affaire soulevant des questions de propriété intellectuelle au sein des administrations.
- Le procureur général a publié des principes directeurs et des directives à l'intention de toutes les administrations, en leur donnant pour instructions de vérifier l'absence de toute atteinte aux droits inhérents aux éléments de propriété intellectuelle utilisés dans le service public, de veiller à ce que tous les fournisseurs agréés du Gouvernement soient tenus de fournir des produits et services de propriété intellectuelle qui ne portent pas atteinte à ces droits, et d'ordonner à tous les organismes publics de demander l'avis du Ministère de la justice sur toutes les questions juridiques pertinentes.
- Le Gouvernement israélien a mis en œuvre une politique clairement axée sur la protection des droits de propriété intellectuelle contre une exploitation non autorisée dans les domaines de la radiodiffusion et des communications. C'est ainsi que les accords de licence en vigueur dans ces domaines prévoient de

la part du preneur de licence l'engagement ferme de respecter les droits de propriété intellectuelle et de ne pas radiodiffuser du matériel protégé sans l'autorisation du titulaire des droits.

- Le ministère attache une importance particulière à la sensibilisation du public et des milieux professionnels aux droits de propriété intellectuelle et à leur violation.
- Le ministère a entrepris une réorganisation et une modernisation de grande ampleur de la Direction de l'enregistrement des brevets, des marques et des dessins et modèles.
- La Commission économique de la Knesset étudie actuellement un projet de loi présenté par le Département du conseiller juridique et des services législatifs du ministère, visant à autoriser les tribunaux de district à connaître des questions relatives au paiement des redevances. Bien que ces délibérations portent sur les aspects de droit civil, on peut supposer qu'elles permettront aussi de mieux faire connaître la question de la propriété intellectuelle et de mettre en œuvre une procédure d'application des droits plus adaptée aux redevances relatives aux émissions de radiodiffusion publiques.

5.2.2 Les services de police spécialisés dans les droits de propriété intellectuelle

- La question de la poursuite des violations de la propriété intellectuelle a été mise en exergue, tant en ce qui concerne la prise de conscience de ce phénomène que la priorité à lui accorder, à tous les échelons de la police. Autrefois, les forces générales de police étaient notamment chargées de poursuivre les auteurs d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Cette responsabilité leur incombe toujours. Cependant, un service spécial, entièrement consacré à la criminalité liée à la propriété intellectuelle, a aussi été créé. Les services de police créés pour traiter spécialement de la criminalité liée à la propriété intellectuelle comprennent plusieurs services régionaux et un service au niveau national. Les services régionaux sont chargés de mener des enquêtes et d'effectuer des perquisitions dans les zones géographiques relevant de leur compétence, tandis que le service national est chargé de coordonner les enquêtes des services régionaux, de donner des avis juridiques et de réunir des renseignements au niveau du pays.
- Le nouveau service a sensiblement renforcé l'activité policière dans ce domaine, et a été associé à de nombreuses perquisitions et poursuites. Parmi les saisies et arrestations opérées par la police, on citera les exemples suivants :
 - 2 janvier 2003 : installation de production pirate perquisitionnée à Rishon Letzion. Une arrestation et saisie de sept graveurs, 954 CD et de matériel de conditionnement.
 - 5 janvier 2003 : installation de production pirate découverte à Eilat. Une arrestation et saisie de sept graveurs, 3000 CD et de matériel de conditionnement.

- 6 janvier 2003 : perquisition d’une installation de production pirate à Tel Aviv. Une arrestation et saisie de quatre graveurs reliés chacun à 24 postes de travail, 50 films DVD, 800 CD contenant des logiciels et jeux informatiques, 350 CD musicaux, 2000 CD vierges et de matériel de conditionnement.
- 5 février 2003 : installation de production pirate découverte à A-Ram (près de Jérusalem). Trois personnes arrêtées et saisie de 26 magnétoscopes, 100 000 pochettes contrefaites, 200 copies originales vidéo, 1300 vidéos pirates et 1000 bandes vidéo vierges.
- 13 février 2003 : à la suite d’une perquisition dans des locaux à Bat Yam, la police a découvert une installation de production pirate. Arrestation de cinq personnes et saisie d’un graveur, d’une imprimante, de 608 CD musicaux et d’une grande quantité de matériel de conditionnement.
- 19 février 2003 : découverte et perquisition d’une installation de production pirate à Holon. Arrestation d’une personne et saisie d’un graveur à têtes multiples, d’un ordinateur, d’une imprimante, d’un photocopieur, de 967 CD musicaux, de 56 films DVD et d’une grande quantité de matériel de conditionnement.
- 23 février 2003 : perquisition d’une installation de production pirate à Rishon Letzion. Arrestation d’une personne et saisie d’un ordinateur, de 5000 CD musicaux et de nombreux programmes et jeux informatiques contrefaisants, dont la plupart étaient destinés à un public russophone. La personne arrêtée a donné des renseignements sur une autre installation de production pirate à Petach Tikva, ce qui a permis d’y perquisitionner et d’arrêter une autre personne.
- 4 mars 2003 : perquisition d’une installation de production à Tel Aviv. Arrestation de deux personnes et saisie de 16 appareils de reproduction vidéo et de 314 bandes vidéo. Cette perquisition a aussi permis celle d’un magasin appartenant aux personnes arrêtées et la saisie de 431 bandes vidéo, de 54 films DVD doublés en russe et d’autres matériels de production et de conditionnement.
- 16 avril 2003 : découverte et perquisition d’une installation de production pirate à Netanya. Arrestation d’une personne et saisie de 15 graveurs, six ordinateurs, 1000 CD musicaux et d’une grande quantité de matériel de conditionnement.
- 2 juin 2003 : perquisition d’une imprimerie à Bat Yam. Arrestation de deux personnes et saisie d’une grande quantité de badges et marques “Looney Tunes”.
- 20 juillet 2003 : découverte et perquisition d’un camion en stationnement à Kifar Mordecai. Arrestation de deux personnes et saisie de centaines d’étuis vides de dentifrice “Colgate”.
- 18 août 2003 : perquisition d’une imprimerie à Jérusalem-Est. Arrestation de deux personnes et saisie de 1000 matrices d’impression d’ouvrages pirates en anglais et en arabe, de matériel de conditionnement et de bandes vidéo.
- 3 septembre 2003 : perquisition à Bat Yam d’un appartement utilisé pour fabriquer des boissons spiritueuses contrefaites. Arrestation d’une personne et saisie de 1398 bouteilles destinées à la contrefaçon de boissons alcoolisées de marque, et de leur matériel de fabrication.

On notera que les saisies portent sur des produits présumés contrefaisants. La preuve de la contrefaçon effective devra toujours être rapportée dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'aide de témoignages d'experts et en produisant les objets saisis à titre de preuve.

5.2.3 L'administration des douanes

- L'administration des douanes accorde une attention particulière aux violations de la propriété intellectuelle et a entrepris d'intensifier ses activités afin de lutter contre les atteintes de ce type. Cette action renforcée suppose un examen plus actif et régulier des produits importés afin de déceler les atteintes éventuelles, le renforcement de la coopération avec ceux dont les droits sont présumés avoir été violés, la mise au point de bases de données informatisées perfectionnées, et des programmes de formation en collaboration avec des pays tels que les États-Unis d'Amérique.
- L'administration des douanes, en collaboration avec les titulaires de droits et le ministère public, joue un rôle central et actif dans l'application des droits de propriété intellectuelle par le contrôle qu'elle exerce sur les marchandises introduites sur le territoire d'Israël. Les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des marques ou au droit d'auteur sont retenues et les titulaires de droits intéressés avisés. Ils ont la possibilité d'inspecter les produits suspects avant leur mise en circulation et, lorsqu'une action judiciaire est intentée, ces produits sont retenus jusqu'à la fin de la procédure.
- Les conseillers juridiques de l'administration des douanes qui sont chargés de la poursuite des délits ont été investis du pouvoir de poursuivre les délits prévus par des lois spécifiques sur la propriété intellectuelle de préférence à la législation douanière en général.

5.3 Coopération entre organes chargés de l'application des droits

Les ressources publiques disponibles pour faire respecter la législation sur la propriété intellectuelle ne peuvent permettre de financer qu'un nombre limité d'actions dans ce domaine. Il est par conséquent essentiel que les ressources des divers organes chargés de l'application des droits soient coordonnées. C'est pourquoi une attention particulière a été accordée à la coopération entre ces divers organes pour l'utilisation efficace des renseignements réunis sur le savoir-faire professionnel et des ressources dont dispose chaque organe.

5.3.1 Création d'un forum sur l'application des droits – propriété intellectuelle

Un forum spécialement destiné à permettre de coordonner l'application de la législation sur la propriété intellectuelle a été créé sous l'autorité et la supervision du directeur du Département économique du Bureau du procureur de l'État.

Il s'agit d'un forum restreint auquel participent des entités intervenant dans ce domaine, et au sein duquel est représenté un expert de chacun des organes centraux chargés de l'application des droits, à savoir la police, le Bureau du procureur de l'État, les services fiscaux et le Département du conseiller juridique et des services législatifs.

Ce forum a pour fonction de coordonner l'application de la législation sur la propriété intellectuelle entre les organes centraux chargés de l'application des droits, de déterminer la politique générale à suivre dans le domaine de l'application des droits, d'examiner les relations avec les titulaires de droits, de déterminer les modalités de transmission de renseignements actualisés entre les divers organes chargés de l'application des droits, de formuler les règles de preuve requises en cas d'inculpation, d'examiner les directives formulées au sein des divers organes susmentionnés et d'arrêter des procédures de coopération entre ces organes.

Au fil des ans, le forum s'est réuni, et continue de se réunir, régulièrement. Des comptes rendus y sont présentés sur les activités de chaque organe chargé de l'application des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle. Des débats y sont aussi organisés sur les informations réunies par les diverses administrations et sur les problèmes rencontrés par chaque entité. Le forum analyse enfin la politique suivie en matière d'application des droits et les procédures de travail communes.

5.3.2 Activités courantes du conseiller juridique

Le Département économique du Bureau du procureur de l'État donne avis et conseils aux organes chargés de l'application des droits dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les représentants des diverses administrations transmettent l'information qu'elles possèdent à ce département, qui décide des méthodes à appliquer pour réunir les preuves qui seront admises devant le tribunal, donne son avis sur la possibilité de régler l'affaire dans le cadre de la procédure civile ou pénale, prête son concours en coordination avec les autres organes chargés de l'application des droits, etc.

En outre, le Département du conseiller juridique et des services législatifs du Ministère de la justice est une adresse de référence pour les divers organes chargés de l'application des droits qui souhaitent obtenir un avis sur les diverses questions inscrites à l'ordre du jour en ce qui concerne la législation sur la propriété intellectuelle.

5.3.3 Collecte de l'information et accès à celle-ci

La police conserve une base de données des droits de propriété intellectuelle. L'administration des douanes, les services fiscaux et la police bénéficient d'une autorisation spéciale pour l'échange d'informations. En outre, une nouvelle législation a été adoptée, qui renforce sensiblement les sanctions correspondant aux infractions les plus graves en matière de propriété intellectuelle et qui facilite les questions de preuve pour les titulaires de droits.

Dans une récente affaire, par exemple, une cargaison de milliers de chaussures de marque avait été interceptée par les douanes, qui peu après en avaient avisé le propriétaire légitime de la marque, en l'informant de cette cargaison et en signalant qu'elle serait retenue pendant une courte période, au cours de laquelle il aurait la possibilité de vérifier si les

produits en cause étaient effectivement des produits contrefaisants. En l'espèce, les produits ainsi expédiés se sont avérés contrefaits et des actions pénales ont ensuite été intentées, pour violation des règlements douaniers et contrefaçon de marque.

5.4 Relations avec les titulaires de droits

Il convient d'attirer particulièrement l'attention sur le rôle qui incombe aux titulaires de droits eux-mêmes dans la poursuite efficace des violations des droits de propriété intellectuelle. Les produits de contrefaçon, tels que les faux billets, par exemple, ne sont souvent pas décelables pour un œil non exercé. Souvent, les produits authentiques contiennent des "marqueurs" cachés qui ne sont connus que du personnel de sécurité des titulaires de droits. S'il y a procès, l'auteur des poursuites doit rapporter la preuve de son intime conviction du caractère effectivement contrefaisant des produits incriminés. La production d'une telle preuve demande souvent énormément de travail et n'est possible qu'avec le témoignage des titulaires de droits eux-mêmes en tant qu'experts. Parfois, ce processus est encore compliqué par le fait que les contenants de produits saisis renferment souvent à la fois des produits authentiques et des produits de contrefaçon.

La preuve de la titularité des droits de propriété intellectuelle est, elle aussi, souvent complexe, notamment lorsque les titres ont été cédés ou concédés sous licence à plusieurs reprises. Cette preuve, de même que celle de toute atteinte aux droits considérés, exige donc souvent que le personnel de sécurité des titulaires de droits ou les représentants des sociétés viennent en Israël pour examiner le matériel saisi, rapporter la preuve de leurs droits et témoigner en ce sens devant le tribunal. Souvent, ces procédures demandent énormément de temps et les affaires ne peuvent être jugées avant que des preuves assez solides aient été réunies. Lorsque les titulaires de droits choisissent de ne fournir aucun renseignement, ou lorsque l'imprécision du travail d'investigation des experts appelés à témoigner permet de mettre en doute ce témoignage lors d'un contre-interrogatoire (par exemple, lorsque les divers aspects de leurs enquêtes ne sont pas tous consignés ou que d'autres erreurs de procédure ou de fond sont relevées), les chances d'aboutissement des poursuites sont sensiblement réduites et il est même possible que les produits saisis doivent être restitués si ces poursuites sont interrompues ou s'avèrent infructueuses.

Parfois, les titulaires de droits ne souhaitent pas se donner la peine d'intenter des poursuites, peut-être parce qu'ils ne souhaitent pas attirer l'attention du public sur le fait que leurs marchandises sont contrefaites ou parce que, pour des affaires mineures, ces poursuites ne sont, de leur point de vue, pas rentables. Il arrive aussi parfois que les titulaires de droits ne souhaitent initialement faire intervenir la police que dans l'espoir d'obtenir un règlement civil plus important, et se désintéressent ensuite de la procédure pénale parallèle. Même lorsque les titulaires de droits s'emploient activement à fournir la preuve que les articles saisis sont des produits de contrefaçon, cette procédure demande souvent énormément de temps. Jusqu'à l'achèvement de ces examens et investigations, les poursuites doivent être suspendues. En outre, avec l'arrivée d'avocats de la défense davantage rompus aux questions de propriété intellectuelle, il devient de plus en plus difficile de produire des preuves crédibles qui permettent de faire aboutir les poursuites. En conséquence, l'examen des produits saisis et la préparation des témoignage d'experts doivent être opérés dans les formes et méthodiquement si l'on veut éviter que la validité de ces preuves ne soit mise en cause lors d'un contre-interrogatoire.

L'an dernier, la coopération de la part des titulaires de droits s'est améliorée et le Gouvernement israélien est favorable à sa poursuite et son renforcement. À plusieurs reprises, néanmoins, les titulaires de droits ne se sont pas toujours montrés disposés à fournir en temps voulu des témoignages d'experts crédibles, ou n'ont pas été en mesure de le faire, et, dans ces cas, les poursuites seront inévitablement retardées, sinon totalement compromises.

Il existe dans ce domaine un certain nombre de problèmes. Certains tiennent au fait que les organes représentant les titulaires de droits ne sont pas préparés à un tel niveau d'activité de la part des services chargés de faire appliquer les droits. Une situation dans laquelle il n'est pas possible de demander d'inculpation parce que l'objet supposé contrefait n'a pas été reconnu par le titulaire de droits peut avoir une incidence sur la motivation des entités s'employant à faire appliquer les droits.

C'est ainsi, par exemple, que, dans une affaire où il n'avait pas été en mesure de réunir suffisamment de preuves pour obtenir une inculpation, le Bureau du procureur de l'État a cherché à faire interdire la restitution des produits de contrefaçon aux suspects. À cette fin, une requête a été déposée devant le tribunal, accompagnée de deux avis techniques émanant de l'étranger pour le compte du plaignant. Bien que trois audiences aient été prévues devant le tribunal, les experts devant intervenir pour le compte du plaignant ne se sont, pour diverses raisons, pas présentés pour l'examen de ces avis devant le tribunal. Il va sans dire qu'une telle situation est de nature à discréditer le Bureau du procureur de l'État auprès du tribunal et témoigne d'un mépris à l'égard de l'action des administrations chargées de faire appliquer les droits et de la justice proprement dite.

Il semble que l'absence de coopération de la part des titulaires de droits tiennent aussi à des "motifs commerciaux". Ils ne portent pas plainte et ne coopèrent pas par crainte que la diffusion de renseignements sur des produits de contrefaçon soit de nature à porter préjudice à leurs produits originaux.

Un autre problème auquel se sont heurtées les autorités chargées de faire respecter les droits dans ce contexte est que dans la plupart des cas les motivations incitant le titulaire de droits à coopérer sont retombées après la saisie des produits de contrefaçon par les autorités compétentes.

Section III : Programmes de sensibilisation du public

6 Programmes de sensibilisation du public

6.1 Introduction

Une application efficace des droits de propriété intellectuelle suppose d'abord que la police, les fonctionnaires des douanes et le ministère public connaissent la nature et la portée des droits de propriété intellectuelle. Alors que la portée et la nature des droits attachés à la propriété immobilière et mobilière sont dans la plupart des cas généralement connus de tout un chacun, la compréhension et le respect de la propriété incorporelle s'avèrent plus complexes. Pour surmonter ces problèmes, et pour permettre une application plus efficace

des droits de propriété intellectuelle, le Gouvernement israélien s'emploie à mieux faire comprendre au public, et aux organes d'exécution compétents, les principes sur lesquels reposent les droits de propriété intellectuelle.

6.2 Programmes d'enseignement juridique permanent pour les magistrats

La formation juridique permanente des magistrats dans le domaine de la propriété intellectuelle s'inscrit dans le cadre des programmes internes de la magistrature et de la participation à des programmes annuels spécialisés.

6.3 Programmes de formation

- Les principaux collaborateurs des administrations associées au respect de la propriété intellectuelle, telles que police, administration des douanes, ministère public, magistrats et commissaire aux brevets, suivent des programmes de formation au niveau national et à l'étranger pour se renseigner sur les moyens pratiques plus efficaces pouvant être mis en œuvre pour mieux faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

6.4 Directives gouvernementales relatives au bon usage du logiciel

- Des accords de licence globale ont été conclus entre le gouvernement et les titulaires de droits en ce qui concerne les logiciels. En outre, des directives officielles ont été promulguées et diffusées par le procureur général et le contrôleur général, pour informer les fonctionnaires nationaux des modalités d'usage légal des logiciels et leur donner une formation à cet égard.
- Le procureur général a adressé une directive aux conseillers juridiques de toutes les administrations, leur donnant pour instructions de recenser les problèmes que peuvent poser les droits de propriété intellectuelle, de demander l'avis des juristes du Ministère de la justice spécialisés en propriété intellectuelle avant de prendre toute mesure pouvant avoir une incidence sur ces droits et de s'efforcer, le cas échéant, de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle en Israël. Le préambule de la directive souligne l'importance du respect de ces droits.
- Les forces de défense israéliennes ont publié une directive militaire officielle qui interdit formellement l'usage de logiciels n'ayant pas été officiellement diffusés par l'armée.

6.5 Séminaires

Le Ministère de la justice joue un rôle prépondérant en organisant régulièrement des séminaires de formation juridique continue à l'intention du ministère public, de la police, des agents des douanes et des conseillers juridiques du gouvernement. Le corps judiciaire

participe aussi à des programmes annuels de formation juridique continue spécialement axés sur les droits de propriété intellectuelle. Parmi les séminaires récemment organisés, on retiendra les suivants :

- Plusieurs cours de perfectionnement, auxquels ont participé les diverses administrations chargées de l'application des droits intéressés, ont eu lieu au cours de l'année. Un compte rendu relatif à ces cours au sein des divers services a été transmis au forum sur l'application des droits, afin que ces cours puissent être coordonnés et proposés au plus grand nombre d'organes possible.
- À la police, plusieurs cours de perfectionnement et des séminaires d'une journée consacrés au droit de la propriété intellectuelle ont été organisés, au cours desquels le caractère original de cette matière et les éléments et preuves nécessaires à toute inculpation ont été spécialement mis en évidence. Une formation a été assurée, entre autres, au sein de cinq départements du ministère public, trois séminaires d'une journée ont eu lieu au niveau du district à l'intention des enquêteurs et du personnel de terrain, et deux cours de perfectionnement d'une durée de cinq jours chacun, auxquels ont participé des enquêteurs et des représentants du ministère public de tout le pays (25 personnes à chaque cours), ont été organisés.
- De même, des cours ont été organisés dans le cadre des programmes destinés aux enquêteurs, au ministère public et aux fonctionnaires. Plusieurs d'entre eux étaient destinés aux enquêteurs du district central et de celui de Jérusalem, et de nombreux cours et exposés ont été organisés dans divers lieux tels que le Collège des hauts fonctionnaires, des coordonnateurs des services secrets et du personnel d'encadrement de la jeunesse.
- Un cours de perfectionnement de deux jours, consacré au droit de la propriété intellectuelle, a eu lieu à l'intention des juristes de la Direction des douanes et de la TVA, dans les locaux de celle-ci.
- En plus du programme de formation habituel du Ministère de la justice, l'Institut des hautes études des juristes et des conseillers juridiques du service public a organisé un cours de perfectionnement en propriété intellectuelle qui s'est tenu en janvier, et un autre cours de perfectionnement se tiendra dans le courant de l'année. De nombreux juristes ont pris part à ces cours, qui visent, notamment, à mieux faire connaître la propriété intellectuelle en général.
- Un cours intégré portant sur les enquêtes économiques, durant lequel ont été débattues des questions intéressant la sanction des droits dans divers secteurs économiques, a eu lieu pendant l'année. L'application du droit de la propriété intellectuelle y a aussi retenu l'attention. Des représentants des divers organes chargés de la sanction économique des droits ont pris part à ce cours, dont l'administration des titres, l'administration des pratiques commerciales restrictives et la Direction des enquêtes des services de l'administrateur au règlement judiciaire. Il est prévu que ce cours soit suivi d'autres. Son importance tient au renforcement de la coopération entre les divers organes d'exécution, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle.

- Des membres des services de police spécialisés en propriété intellectuelle, ainsi que des membres du ministère public, ont participé à un séminaire d'une semaine concernant la sanction pénale des droits de propriété intellectuelle. Des séminaires d'une journée sont proposés régulièrement, et des membres fonctionnaires de police se réunissent périodiquement avec les titulaires de droits afin de favoriser la communication et la coopération entre ces deux groupes d'intéressés.
- Les juristes du Ministère de la justice spécialisés en propriété intellectuelle ont récemment invité les directions juridiques de tous les ministères à un séminaire destiné à les familiariser avec les éléments fondamentaux des droits de propriété intellectuelle.
- Les conseillers juridiques du Ministère de la justice spécialisés en propriété intellectuelle présentent des exposés devant des représentants de l'association des avocats et d'autres organismes professionnels et administratifs apparentés.

Conclusions

Israël s'est toujours attaché à instaurer un solide régime de propriété intellectuelle. Les lois et la jurisprudence israéliennes ont évolué en même temps que la propriété intellectuelle, au fur et à mesure que ce domaine devenait de plus en plus complexe, afin de répondre à l'évolution de la situation et aux besoins. Les nombreuses mesures de réparation civiles prévues dans la législation et la réglementation israéliennes offrent de puissants moyens aux parties lésées. Les importantes sanctions pouvant être appliquées aux délits de caractère pénal sont de nature à jouer un rôle dissuasif. Les titulaires de droits ont ainsi pu compter sur une législation novatrice et une interprétation judiciaire éclairée de ces lois.

Comme dans la plupart des pays, cependant, cette législation novatrice ne s'est pas révélée suffisamment dissuasive. La fraude et le piratage en matière de propriété intellectuelle, qui sévissent dans le monde entier, ont également affecté Israël, et de nouvelles mesures plus efficaces de sanction des droits sont nécessaires.

Le Gouvernement israélien est extrêmement préoccupé par le problème de la criminalité dans ce domaine, tant au niveau national qu'au niveau international. Sur le plan international, il s'associe aux initiatives d'autres États dans le cadre d'une coopération mutuelle et de l'adhésion aux conventions internationales. Au niveau national, Israël a mis en œuvre un programme diversifié destiné à renforcer la sanction des droits au niveau pénal et à sensibiliser davantage le public. Ce programme permet au Ministère de la justice, aux services de police, au Ministère de l'industrie et du commerce, à l'administration fiscale, au Ministère des finances, au commissaire à la protection du consommateur, au Ministère de l'éducation et à d'autres administrations d'unir leurs efforts pour lutter contre les violations de la propriété intellectuelle.

Comme le montre l'expérience d'autres pays, cette bataille ne peut être gagnée du jour au lendemain. Bien que les résultats du nouveau programme soient déjà visibles, il est peu probable, malgré les meilleures intentions, que cette criminalité organisée, qui met en jeu des

techniques complexes, puisse être maîtrisée à bref délai. La question se complique d'autant plus que le piratage en matière de propriété intellectuelle ne se limite pas aux zones géographiques relevant des administrations israéliennes compétentes.

Cela étant, Israël est convaincu que les efforts concertés de toutes les administrations compétentes, la campagne de sensibilisation de grande envergure et la création du service de police spécialisé en propriété intellectuelle auront une incidence notable sur la criminalité dans ce domaine.

[Fin de l'annexe et du document]